

Liste des délibérations passées au comité syndical du 29 février 2024	2
D2024-01-01	4
D2024-01-02	5
D2024-01-03	7
D2024-01-04	9
D2024-01-05	11
D2024-01-06	13
D2024-01-07	15
D2024-01-08	17
D2024-01-09	19
D2024-01-010	21
D2024-01-011	23
D2024-01-012	25
D2024-01-013	31
D2024-01-014	35
D2024-01-015	39

LISTE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 29 FEVRIER 2024

N° DELIBERATION	INTITULE	VOTE
D2024-01-01	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 7 décembre 2023	Approuvée à l'unanimité
D2024-01-02	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions - Porter à connaissance des décisions du président N° 2023-D-152 ; 2023-D-190 à 2023-D-211 ; 2024-D-001 à 2024-D-016 ; 2024-D-018 à 2024-D-026 ; 2024-D-028 à 2024-D-030 ; 2024-D-032 ; 2024-D-033 ; 2024-D-035 à 2024-D-037	Approuvée à l'unanimité
D2024-01-03	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Groupement d'Intérêt Public (GIP) RGD SAVOIE MONT BLANC - Désignation d'un représentant	Approuvée à l'unanimité
D2024-01-04	FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRE - Débat d'orientation Budgétaire 2024	Approuvée à l'unanimité
D2024-01-05	FINANCES LOCALES - Nomenclature M57 - Adoption du règlement budgétaire et financier	Approuvée à l'unanimité
D2024-01-06	FINANCES LOCALES - Demande de subvention auprès de l'ETAT au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un événement climatique ou géologique grave suite aux crues de novembre et décembre 2023. (DSEC)	Approuvée à l'unanimité
D2024-01-07	FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS - Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au Département de la Haute-Savoie pour réalisation d'une étude hydrologique, indicateurs biodiversité et plan d'action en faveur des zones humides du plateau de Loex et de Sommand	Approuvée à l'unanimité
D2024-01-08	FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS - Demande de subvention au Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles pour le projet d'aménagement de « jardins de découvertes » au siège social du SM3A.	Approuvée à l'unanimité
D2024-01-09	COMMANDE PUBLIQUE - Mutualisation de moyens - Constitution d'un groupement de commandes permanent dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet	Approuvée à l'unanimité
D2024-01-010	COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°1 au marché 2022-PI-08 : « Aménagement des seuils prioritaires sur le Foron du Reposoir	Approuvée à l'unanimité

D2024-01-011	COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°1 au marché 2023-TVX-09 « Travaux de plomberie pour la construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »	Approuvée à l'unanimité
D2024-01-012	DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Système d'endiguement de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) - Définition du système d'endiguement, dépôt des dossiers réglementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland et autorisation du système d'endiguement - Action 7A-02 du PAPI 1 et 7A-22 du PAPI 2.	Approuvée à l'unanimité
D2024-01-013	AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE - Demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcelaire - Action 7A-02 du PAPI 1 et 7A-22 du PAPI 2 - Confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland - Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcelaire conjointe	Approuvée à l'unanimité
D2024-01-014	AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE - Demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcelaire - Action 6B-22 du PAPI 2 de l'Arve - Aménagement du torrent de Blaitière sur la commune Chamonix-Mont-Blanc - Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcelaire conjointe	Approuvée à l'unanimité
D2024-01-015	FONCTION PUBLIQUE - Personnel titulaire - Emplois permanents : Modification du tableau des effectifs	Approuvée à l'unanimité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-01 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 7 décembre 2023

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023 ;

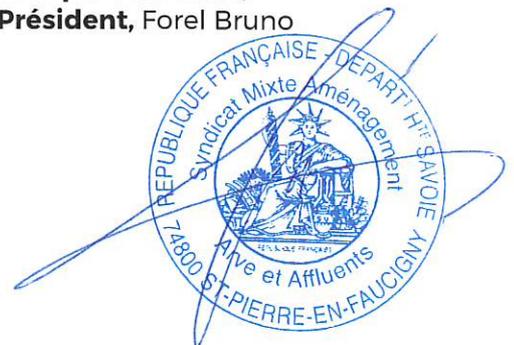
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le Procès-Verbal du Comité syndical du 7 décembre 2023.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-02 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions - Porter à connaissance des décisions du président N° 2023-D-152 ; 2023-D-190 à 2023-D-211 ; 2024-D-001 à 2024-D-016 ; 2024-D-018 à 2024-D-026 ; 2024-D-028 à 2024-D-030 ; 2024-D-032 ; 2024-D-033 ; 2024-D-035 à 2024-D-037.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 par renvoi de l'article L5711-1 relatif aux délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président et vice-présidents d'un EPCI ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°2020-04-01 du Comité syndical du SM3A en date du 18/09/2020 relative à l'élection du président du SM3A

Vu la délibération D2020-04-09 du 18/09/2020 confiant au président délégation d'attribution dans certains domaines pour la durée de son mandat ;

Vu les décisions N° 2023-D-152 ; 2023-D-190 à 2023-D-211 ; 2024-D-001 à 2024-D-016 ; 2024-D-018 à 2024-D-026 ; 2024-D-028 à 2024-D-030 ; 2024-D-032 ; 2024-D-033 ; 2024-D-035 à 2024-D-037.

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations consenties

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 074-257401943-20240229-D2024_01_02-DE

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2024
Feuillelet n°
2024/.....

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance des décisions du Président N° 2023-D-152 ; 2023-D-190 à 2023-D-211 ; 2024-D-001 à 2024-D-016 ; 2024-D-018 à 2024-D-026 ; 2024-D-028 à 2024-D-030 ; 2024-D-032 ; 2024-D-033 ; 2024-D-035 à 2024-D-037.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrouzaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-03 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Groupement d'Intérêt Public (GIP) RGD SAVOIE MONT BLANC - Désignation d'un représentant

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le chapitre unique du titre I du 7^{ème} livre de la cinquième partie relative aux dispositions du syndicat mixte ;

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la délibération D2023-05-01 du comité syndical du 7 décembre 2023 portant adhésion du SM3A au GIP RGD SAVOIE MONT BLANC ;

Considérant que le groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données.
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires.
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE.
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs.
- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE).
- La RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

Considérant que l'adhésion du SM3A au GIP RGD SAVOIE MONT BLANC présente un intérêt pour le bon fonctionnement de son système d'information géographique sur des aspects tels que :

- L'alimentation en données de références (cadastre, zonages réglementaires, photographies aériennes, réseaux, etc.)
- Les bénéfices liés aux avancées accomplies par de grands projets structurants (Orthophotographie, PCRS, etc.)
- L'appui technique en matière de système de gestion de bases de données
- Le conseil en géomatique

Considérant que dans le cadre de son adhésion, il est demandé au SM3A de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant les candidatures de...

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

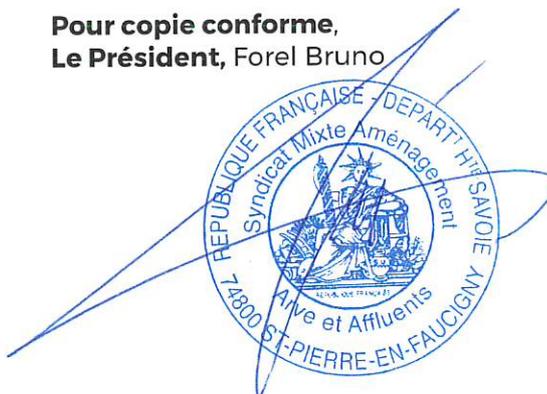
Article 1 : Désigne Monsieur FOREL Bruno, comme représentant titulaire au groupement d'intérêt public « RGD SAV OIE MONT BLANC », et Monsieur BUFFLIER Daniel comme représentant suppléant.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-04 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRE - Débat d'orientation Budgétaire 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5711-1 renvoyant aux articles L5211-36 et L2312-1 relatifs à l'adoption des budgets dans les collectivités ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57 approuvée par l'arrêté du 21 décembre 2023 et notamment le paragraphe 1 du chapitre 2 du tome 2 relatif au rapport et débat d'orientation budgétaire ;

Vu La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2023-04-011 portant approbation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) représente une étape importante de la procédure budgétaire permettant d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur structure afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif ;

Considérant que suite à l'adoption de la loi NOTRE un Rapport sur les orientations budgétaires (R.O.B.) doit être joint en appui du Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) ;

Considérant la jurisprudence qui expose que la tenue du DOB constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence de rendre illégale la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat ;

Considérant que ce débat d'orientation doit intervenir dans les délais de deux mois précédant l'examen du budget primitif, ce dernier est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte ;

Considérant que le DOB n'a pas de caractère décisionnel mais doit cependant faire l'objet d'une délibération actant d'un débat ;

Considérant la concertation au sein du Bureau du SM3A en date du 14 février sur le Rapport d'Orientation Budgétaire ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire communiqué à chaque délégué et le débat ouvert en séance par le président ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance du Rapport d'orientations budgétaires 2024

Article 2 : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2024 organisé en son sein.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-05 - FINANCES LOCALES - Nomenclature M57 - Adoption du règlement budgétaire et financier

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération D2023-05-011 du comité syndical du 7 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que dans le cadre de la M57 l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les communes et structures de plus de 3.500 habitants qui est valable pour la durée du mandat ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières, les normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres au syndicat ;

Considérant que sa forme est libre mais doit prévoir à minima :

- les modalités de gestion interne des AP, des AE et des CP notamment les règles relatives à la caducité des AP et AE, hormis pour les AP et AE de dépenses imprévues qui sont caduque à la clôture de l'exercice dès lors qu'elles n'ont pas été engagées au cours de l'exercice.
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (BP, BS et DM).

Considérant le projet de règlement budgétaire et financier ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier peut être modifié par voie d'avenant ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-06 - FINANCES LOCALES - Demande de subvention auprès de l'ETAT au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un événement climatique ou géologique grave suite aux crues de novembre et décembre 2023. (DSEC)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1613-6 et R1613-3 à R1613-11 relatifs à la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Considérant que la vallée de l'Arve a connu d'important dégâts suite aux crues de Novembre et Décembre 2023 ;

Considérant qu'un certain nombre de dégâts constatés relèvent du champ de compétence du SM3A ;

Considérant que suite aux évènements climatiques de novembre et décembre, l'Etat a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de solliciter un financement au titre du fonds de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriale touchées par un évènement climatique ou géologique grave (DSEC) ;

Considérant que le SM3A fait partie des bénéficiaires éligibles ;

Considérant les dégâts potentiellement éligibles à la DSEC estimés comme suit :

Digues	1 725 000 € HT
Rétablissement des écoulements	570 100 € HT
STEP de Morillon (protection de berge)	500 000 € HT
Autres	184 452 € HT
TOTAL Dépenses	2 979 552 € HT

Considérant que le taux de subventionnement est déterminé en fonction du pourcentage que représente le montant des dégâts par rapport à la somme des dépenses réelles constatées au sein des derniers comptes administratifs ;

Considérant un taux de financement escompté de 40% en application de la règle ci-dessus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel :

ETAT	40%	1 191 820,80 €
SM3A	60%	1 787 731,20 €
TOTAL		2 979 552,00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

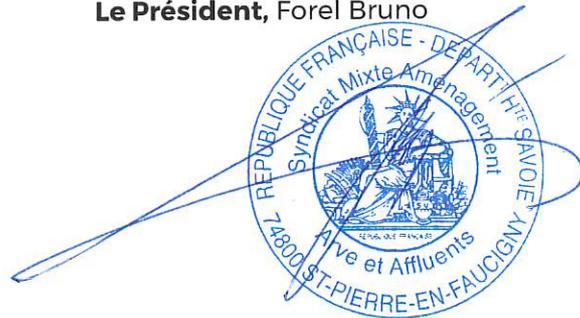
Article 1 : Autorise le Président à solliciter la subvention auprès des services de l'Etat au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un événement climatique ou géologique grave suite aux crues de novembre et décembre 2023 (DSEC) conformément au plan de financement ci-dessous :

ETAT	40%	1 191 820,80 €
SM3A	60%	1 787 731,20 €
TOTAL		2 979 552,00 €

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 074-257401943-20240229-D2024_01_07-DE



Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2024
Feuillet n°
2024/.....

Étude hydrologique, indicateurs biodiversité et définition d'un plan d'action en faveur des zones humides du plateau de Loex	64 000 €	30%	19 200 €	50%	32 000 €	20%	12 800 €
Étude hydrologique, indicateurs biodiversité et définition d'un plan d'action en faveur des zones humides de Sommand	64 000 €	30%	19 200 €	50%	32 000 €	20%	12 800 €
Total Travaux	128 000 €	30%	38 400 €	50%	64 000 €	20%	25 600 €

Article 2 : Sollicite l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse pour l'obtention d'une aide financière de 50% sur un total de dépenses de 128 000 €HT, soit une subvention de 64 000€.

Article 3 : Sollicite le Département de la Haute-Savoie pour l'obtention d'une aide financière de 30% sur un total de dépenses de 128 000 €HT, soit une subvention de 38 400€

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-08 - FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS - Demande de subvention au Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles pour le projet d'aménagement de « jardins de découvertes » au siège social du SM3A.

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le programme du contrat de territoire espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin de l'Arve signé le 20 mai 2019, notamment la fiche action C-2 relative à l'aménagement du siège du SM3A à des fins didactiques ;

Vu la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve - 2019-2023 - Engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 5 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Vu le bilan à mi-parcours du CT ENS portant actualisation des montants et des actions ;

Considérant la volonté des élus du SM3A de présenter au public les compétences du SM3A ainsi que les thématiques liées aux milieux aquatiques typiques de la vallée de l'Arve dans le cadre d'un projet de valorisation du parc du siège du SM3A ;

Considérant que les études entre 2021 et 2023, réalisées par le groupement HEPIA Genève-L'ONDE, ont permis d'identifier des propositions d'aménagements ;

Considérant ainsi que le coût global du projet a été revu à la hausse en raison d'aménagements supplémentaires et suite l'avis d'appel à la concurrence pour la partie travaux et dépasse donc le montant initialement prévu au CTENS ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Mission	Dépenses prévisionnelles (€ HT)	Financement (€) - CD 74		Auto-financement (€) - SM3A	
		Taux	Subv	Taux	Montant
Maitrise d'œuvre	133 000	60%	79 800	40%	53 200
Prestations annexes (géotech, topo)	100 000	60%	60 000	40%	40 000
Travaux	864 000	60%	518 400	40%	345 600
Totaux	1 097 000	60%	658 200	40%	438 800

Article 2 : Sollicite le Conseil Départemental pour l'obtention de l'aide financière au titre du CT ENS sur un montant supérieur à celui prévu initialement pour un total de dépenses de 1 097 000 € HT à hauteur de 60%, soit une subvention attendue de 658 200 €.

Article 3 : Sollicite éventuellement tout autre financeur en complément.

Article 4 : Autorise le Président à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrouzaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-09 - COMMANDE PUBLIQUE -Mutualisation de moyens - Constitution d'un groupement de commandes permanent dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 qui offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives et de confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ;

Considérant que le SM3A a besoin d'outils de communication pour le fonctionnement de ses services ;

Considérant que l'adhésion au groupement d'intérêt public national dénommé Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) permet à ses membres, d'une part de bénéficier de conditions économiques plus avantageuses du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées et d'autre part, de respecter leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique ;

Considérant que les communes d'Ayze, Bonneville, Contamine-sur-Arve, Glières Val de Borne, Marignier, Vougy, le CCAS de Bonneville, la régie des eaux Faucigny-Glières (REFG), l'EPIC de la culture et de l'animation, l'EPIC Faucigny Glières Tourisme, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) souhaite constituer un groupement de commande afin de bénéficier des avantages du RESAH

Considérant que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre.

Considérant que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la CCFG comme chargée :

- D'adhérer au RESAH au nom et pour le compte de tous les membres du groupement,
- D'exécuter les prestations de téléphonie fixe, mobile et internet au nom et pour le compte de tous les membres du groupement,

• D'établir des titres de recettes à l'attention de chaque membre du groupement de commande à hauteur de leur consommation respective dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet ;

Considérant que les frais de gestion du groupement et les éventuels frais de contentieux feront l'objet d'une refacturation au prorata des consommations de chaque membre du groupement de commande ;

Considérant que le groupement de commandes est constitué entre les membres de manière permanente dans la limite fixée par la convention ;

Considérant le projet de convention constitutive du groupement jointe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe de la constitution d'un groupement de commandes permanent dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet entre communes d'Ayze, Bonneville, Contamine-sur-Arve, Glières Val de Borne, Marignier, Vougy, le CCAS de Bonneville, la REFG, l'EPIC de la culture et de l'animation, l'EPIC Faucigny Glières Tourisme, le SM3A et la CCFG.

Article 2 : Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet.

Article 3 : Approuve que la CCFG soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé et la participation du SM3A aux divers frais du groupement au prorata des consommations de chaque membre du groupement.

Article 4 : Autorise la CCFG à établir des titres de recette à l'attention des membres du groupement de commande à hauteur de leur consommation respective dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet.

Article 5 : Autorise le Président ou son représentant légal à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-010 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°1 au marché 2022-PI-08 : « Aménagement des seuils prioritaires sur le Foron du Reposoir

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la décision 2022-D-214 attribuant le marché 2022-PI-08 : « Aménagement des seuils prioritaires sur le Foron du Reposoir » à la société Améten, 80 avenue Jean Jaurès - 38320 EYBENS, pour un montant global de 16 803,75 € HT ;

Considérant les problématiques identifiées en phase AVP au niveau de l'emprise des travaux envisagés pour le seuil de la scierie, liées au mur de soutènement de la route départementale (RD4), ainsi qu'à la reprise des berges au droit de cette voirie ;

Considérant les résultats du diagnostic géotechnique commandé, et les préconisations proposées dans le rapport d'analyse de ce diagnostic ; impliquant des travaux conséquents ne correspondant pas aux attentes du maître d'ouvrage ou bien dépassant le champ de compétences du maître d'œuvre ;

Considérant la possibilité d'un autre scénario de reprise du seuil de la scierie, hors de l'emprise du mur de soutènement de la RD4 et permettant des travaux moins impactant sur les berges ; mais augmentant le linéaire de reprise en y intégrant une nouvelle zone d'emprise de travaux ;

Considérant que le développement de ce nouveau scénario ne faisait pas partie de la mission initialement commandée au bureau d'études Améten ;

Considérant que le coût de développement de ce scénario représente une augmentation du montant du marché de 10,3 % par rapport au montant initial du marché (soit + 1 733,75 € HT sur la phase PRO) ;

Considérant que la signature de cet avenant ne rentre pas dans les délégations du Président (limitées aux avenants portant sur des hausses des prix initiaux des marchés inférieures à 5%)

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'Avenant n°1 marché 2022-PI-08 : « Aménagement des seuils prioritaires sur le Foron du Reposoir ». Cet avenant de 1 733,75 € HT porte ainsi le montant du marché à 18 537,50 € HT, soit une augmentation de 10,3 % du montant initial du marché et modifie les délais de livraisons de la phase PRO et les pénalités de retard

Article 1 : Autorise le Président à signer l'Avenant 1 ;

Article 2 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R.

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-011 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°1 au marché 2023-TVX-09 « Travaux de plomberie pour la construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la décision 2023-D-170 attribuant le marché 2023-TVX-09 « Travaux de plomberie pour la construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny » à l'entreprise DETEC SARL, 512 rue des peupliers - 74 460 MARNAZ - pour un montant de 6 325,35 € HT

Considérant que la proposition d'avenant concernant le marché susvisé transmise et validée par la maîtrise d'œuvre consiste en :

- La modification du départ d'adduction d'eau potable à destination du local technique comprenant la mise en place d'une vanne de coupure
- L'ajout d'un sous compteur

Considérant que ces évolutions induisent une augmentation du montant du marché de 7.27% par rapport au montant initial du marché (+ 460 € HT) ;

Considérant que la signature de cet avenant ne rentre pas dans les délégations du Président (limitées aux avenants portant sur des hausses des prix initiaux des marchés inférieures à 5%)

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 marché 2023-TVX-09 « Travaux de plomberie pour la construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ». Cet avenant de 460 € HT porte ainsi le montant du marché à 6 785,35 € HT, soit une augmentation de 7.27% du montant initial du marché.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant 1 ;

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-012 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Système d'endiguement de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) - Définition du système d'endiguement, dépôt des dossiers réglementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland et autorisation du système d'endiguement - Action 7A-02 du PAPI 1 et 7A-22 du PAPI 2.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D2023-04-06
du comité syndical du 28 septembre 2023.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12, R.214-119-1et R. 562-14

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.111-1 et L.153-31 et R.104-9 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Dignes ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018 et notamment les dispositions :

RISQ-7 « Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection »,

RIV-5 « Restaurer les habitats en rivière et les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE-2006.921 du 25 juillet 2006 portant classement de la digue située en rive gauche de l'Arve au droit de Gravin, au titre des ouvrages intéressants la sécurité publique par la préfecture de Haute-Savoie ;

Vu la délibération D2016-02-09 du 18 mars 2016 portant mise à disposition d'ouvrages hydrauliques et de fonciers nécessaires à l'exercice des compétences du SM3A, en particulier pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Vu la délibération n°2021-04-03 du 8 juillet 2021 attribuant le marché 2020-PI-05 de maîtrise d'œuvre pour le confortement des systèmes d'endiguement de Magland centre au groupement ayant comme mandataire SAFEGE situé au Bourget du Lac (73) ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-1914 en date du 6 juin 2019 après examen "au cas par cas" du projet de "Aménagements de protection contre les inondations de l'Arve" sur la commune de Magland déposé le 2 mai 2019 et par laquelle l'autorité environnementale soumet le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'étude de dangers (EDD) réalisée en 2023 sous maîtrise d'ouvrage du SM3A dans le cadre du marché 2020-PI-05 par SAFEGE, agréé par l'Etat comme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la délibération D2023-04-06 du comité syndical du 28 février 2023 portant définition des systèmes d'endiguement, dépôt des dossiers réglementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland et autorisation des systèmes d'endiguement - Systèmes d'endiguement de « Protection de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) » ;

Considérant le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'Arve 1 validé par la Commission nationale Mixte Inondation le 02/01/2013 et le PAPI Arve 2 validé le 14 mars 2019 par le comité syndical du SM3A et notamment les fiches action 7A-02 et 7A-22 concernant le confortement des digues de Magland centre sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, intégrant la réalisation des études, les procédures foncières et les travaux ;

Considérant le diagnostic approfondi des digues de l'Arve réalisé par la CNR en 2018 sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, traduisant un état très dégradé des digues et la nécessité d'envisager leur confortement à court terme ;

Considérant l'ensemble des procédures réglementaires attachées aux travaux de confortement des digues de Magland centre et la régularisation du système d'endiguement composé des digues de Gravin en rive gauche (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve en rive droite (ARVE-RD-MAGLA-49.21) au regard des articles suivants du code de l'environnement :

- Articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale ;
- Articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique dite « enquête publique environnementale » ;
- Articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-46 du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du code forestier relatifs à la procédure d'autorisation de défrichement ;
- Articles L.414-4 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au SM3A, autorité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), de répondre aux précisions et aux questionnements de l'autorité de contrôle et de compléter ultérieurement le contenu de l'étude de danger en conséquence de ces réponses, et de déposer le dossier de déclaration du système d'endiguement en vue de son classement dans le cadre de l'article R-562-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement : « [...] Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, [...] » ;

Considérant qu'au terme des études de danger, le système d'endiguement composé des digues de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) répondent à un niveau de protection après travaux de 506.8 m NGF au droit du pont de Gravin et de 510.7mNGF au droit de la section renforcée au déversement de Gravin correspondant à une crue de l'Arve d'un débit de 577 m³/s ;

Considérant les zones protégées définies par l'étude de danger visée en annexe de cette présente délibération ;

Considérant la population présente dans les zones protégées, estimée à environ :

- 300 à 350 personnes pour la digue rive gauche de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) » ;
- 2800 personnes pour la digue rive droite du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) ;

Considérant qu'une procédure d'autorisation environnementale est nécessaire, soumise à l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, ce dossier est constitué de :

- D'une demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation pour la réalisation des travaux ;
- Et d'autorisation du système d'endiguement (Etude de Danger)
- Une évaluation environnementale du projet conformément à la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet ne protège pas contre les crues de l'Arve au-delà des niveaux de protection précisés plus haut, ni contre les inondations par remontées de nappes, ni contre les inondations par circulation des eaux pluviales ;

Considérant que la délibération D2023-04-06 susvisée faisait mention de deux systèmes d'endiguement alors que le reste du dossier traitait d'un seul système d'endiguement sur deux rives, il convient de délibérer à nouveau pour mettre en conformité la délibération avec le reste du dossier réglementaire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1: Approuve l'ensemble des documents constituant le dossier d'autorisation environnementale ;

Article 2: Autorise le Président à procéder à toute démarche afférente s'agissant notamment d'ouvrir auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, la procédure d'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux sur les secteurs concernés ;

Article 3 : Détermine les niveaux de protection suivants en état projet :

- Le système d'endiguement de Magland composé des digues de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et de Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) répond à un niveau de protection **après travaux de 506.8 m NGF au droit du pont de Gravin et de 510.7mNGF au droit de la section renforcée au déversement de Gravin**, correspondant à une crue de l'Arve d'un débit de 577 m³/s ;

Article 4 : Détermine les zones protégées comme indiquées sur les cartes portées en annexes de la délibération, correspondant à des populations protégées estimées à environ :

- 300 à 350 personnes pour les digues de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) » ;
- 2800 personnes pour les digues du « Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) » ;

Article 5 : Sollicite une autorisation du système d'endiguement de Magland composé des digues de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) en classe C ;

Article 6 : Autorise le Président à prendre toutes décisions, à signer tout document et à déposer toute pièce administrative nécessaire à la régularisation, au complément de l'étude de danger et

la mise en conformité du système d'endiguement de Magland composé des digues de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) ;

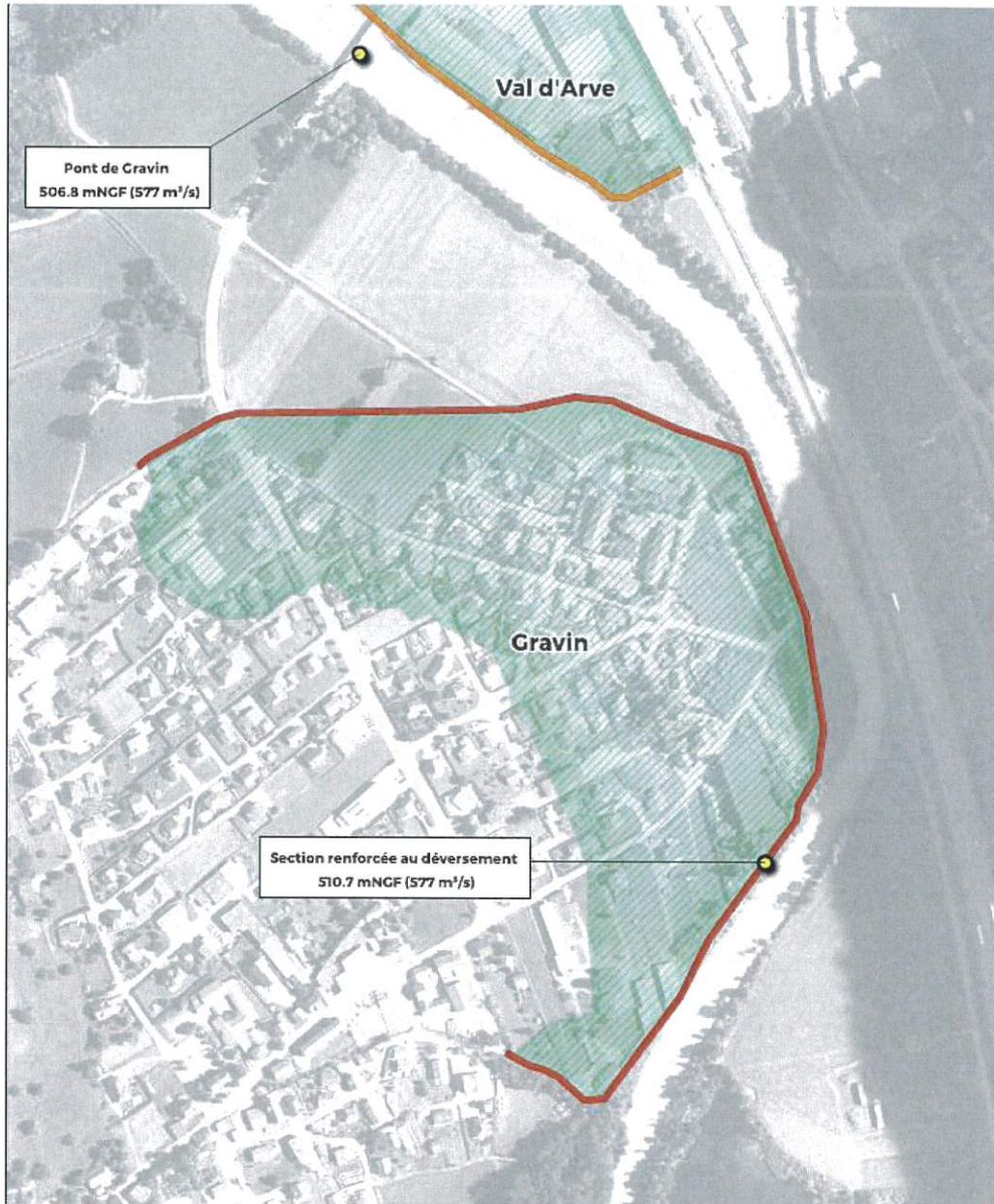
Article 7 : Autorise le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, des dossiers constituant la demande d'autorisation environnementale ;

Article 8 : Autorise le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet tel que présenté en annexe ;

Article 9 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent ;

Article 10 : Autorise le Président à engager toute dépense dans le cadre des travaux de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland et dans la limite des crédits inscrits au budget, et de solliciter tout partenaire financier sur cette action ;

Annexes : Cartes



Système d'endiguement - ARVE-RG-MAGLA-50.30
Protection de Gravin
Zone protégée

- Point de référence
- Zone protégée

- Digues de Magland :**
- Cravin
 - Val d'Arve



Système d'endiguement - ARVE-RD-MAGLA-50.3

Val d'Arve

Zone protégée

● Point de
référence

/// Zone
protégée

Digues de Magland :

— Val d'Arve



Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte
tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-013 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE - Demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcelaire - Action 7A-02 du PAPI 1 et 7A-22 du PAPI 2 - Confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland - Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcelaire conjointe

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 et 123-8

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique R.112-4-1 et R131-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article L300-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2019-02-010 du 14 mars 2019 approuvant le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) et engageant le SM3A comme maître d'ouvrage des opérations et notamment la fiche action 7A-22 « Protection du centre-ville de Magland (Gravin-Val d'Arve) - Tranche 2 » sous maîtrise d'ouvrage du SM3A ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE-2006.921 du 25 juillet 2006 portant classement de la digue située en rive gauche de l'Arve au droit de Gravin, au titre des ouvrages intéressants la sécurité publique par la préfecture de Haute-Savoie ;

Vu la délibération D2016-02-09 du 18 mars 2016 portant mise à disposition d'ouvrages hydrauliques et de fonciers nécessaires à l'exercice des compétences du SM3A, en particulier pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Vu la délibération n°2021-04-03 du 8 juillet 2021 attribuant le marché 2020-PI-05 de maîtrise d'œuvre pour le confortement du système d'endiguement de Magland centre au groupement ayant comme mandataire SAFEGE situé au Bourget du Lac (73) ;

Vu l'ensemble des procédures réglementaires attachées aux travaux de confortement des digues de Magland centre et la régularisation du système d'endiguement de Magland centre constitué de la digue de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) au regard des articles suivants du code de l'environnement :

- Articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale ;
- Articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique dite « enquête publique environnementale » ;
- Articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-46 du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du code forestier relatifs à la procédure d'autorisation de défrichement ;
- Articles L.414-4 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la délibération D2024-01-012 du 29 février 2024 définissant le système d'endiguement et son niveau de protection, autorisant le dépôt des dossiers réglementaires et la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet ;

Considérant la configuration de la commune de Magland, qui la prédispose aux risques de crues torrentielles de l'Arve justifiant la présence de digues de protection contre ces crues ;

Considérant les événements de crues historiques et les études techniques réalisées estimant la crue centennale de l'Arve à 577 m³/s au droit du pont de Gravin ;

Considérant les enjeux de sécurité publique présents dans les zones protégées de Gravin et du Val d'Arve à Magland, notamment des quartiers d'habitation, des entreprises, des voiries et des bâtiments publics ;

Considérant le projet de confortement et de fermeture du système d'endiguement permettant d'atteindre un niveau de protection centennal vis-à-vis des crues de l'Arve ;

Considérant que le premier objectif de sûreté du système d'endiguement et de protection des personnes et des biens contre les crues justifie à lui seul le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que l'emprise des ouvrages projetés est constituée de parcelles communales mais également de parcelles privées ;

Considérant qu'une procédure déclaration d'utilité publique, soumise à l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, qui se déroulerait sur la commune de Magland, dont le dossier est constitué de :

- La demande d'autorisation environnementale ;
- Les études de danger ;
- La Déclaration d'utilité publique ;
- L'évaluation environnementale (étude d'impact) ;
- L'autorisation de défrichement ;

permettrait de disposer des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux plus rapidement ;

Considérant qu'une procédure de DUP ne clôt en aucun cas les procédures de négociations amiables en cours ou futures ;

Considérant le périmètre associé à la déclaration d'utilité publique, portant sur la commune de Magland sur les parcelles : A0724, A0926, A0937, A0938, A0939, A0940, A0946, A0947, A0948, A0949, A0950, A0951, A0953, A0954, A0955, A0959, A0960, A0972, A1137, A2586, A2811, A2813, A2817, A2819, A2821, A2825, A2913, A2915, A2917, A2919, A4457, A4458, A3061, A3111, A3621, A3622, A3639, A3640, A3641, A3643, A3644, D0160, D0163, D0164, D0185, D0186, D0187, D0188, D0189, D2438, E0030, E3183, E3716, E3626, ZD0001, ZD0002, ZD0008, ZD0013, ZD0023, ZD0039, ZD0046, ZD0047, ZD0054, ZD0055, ZE0011, ZE0013, ZE0014, ZE0015, ZE0016, ZE0018, ZE0019, ZE0020, ZE0021, ZE0022, ZE0023, ZE0026, ZE0030, ZE0031, ZE0032, ZE0033, ZE0034, ZE0035, ZE0036, ZE0037, ZE0041, ZE0197, ZH0024, ZH0037, ZH0038, ZH0039, ZH0065, ZH0066, ZH0067,

ZH0069, ZH0071, ZH0072, ZH0073, ZH0075, ZH0076, ZH0079, ZH0081, ZH0086, ZH0087, ZH0089, ZH0091, ZH0092.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le contenu du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour les travaux de protection des secteurs de Gravin et du Val d'Arve à Magland contre les crues de l'Arve ;

Article 2 : Approuve la demande d'ouverture, auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la protection de Magland contre les crues de l'Arve dont l'emprise est exposée sur les cartes en annexe.

Article 3 : Approuve la réalisation de l'Enquête Parcellaire (EP) à l'échelle des parcelles situées au sein de l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), qui porte sur la commune de Magland sur les parcelles suivantes : A0724, A0926, A0937, A0938, A0939, A0940, A0946, A0947, A0948, A0949, A0950, A0951, A0953, A0954, A0955, A0959, A0960, A0972, A1137, A2586, A2811, A2813, A2817, A2819, A2821, A2825, A2913, A2915, A2917, A2919, A4457, A4458, A3061, A3111, A3621, A3622, A3639, A3640, A3641, A3643, A3644, D0160, D0163, D0164, D0185, D0186, D0187, D0188, D0189, D2438, E0030, E3183, E3716, E3626, ZD0001, ZD0002, ZD0008, ZD0013, ZD0023, ZD0039, ZD0046, ZD0047, ZD0054, ZD0055, ZE0011, ZE0013, ZE0014, ZE0015, ZE0016, ZE0018, ZE0019, ZE0020, ZE0021, ZE0022, ZE0023, ZE0026, ZE0030, ZE0031, ZE0032, ZE0033, ZE0034, ZE0035, ZE0036, ZE0037, ZE0041, ZE0197, ZH0024, ZH0037, ZH0038, ZH0039, ZH0065, ZH0066, ZH0067, ZH0069, ZH0071, ZH0072, ZH0073, ZH0075, ZH0076, ZH0079, ZH0081, ZH0086, ZH0087, ZH0089, ZH0091, ZH0092, pour une surface parcellaire totale de 2,92 ha.

Article 4 : Autorise le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant l'Enquête Parcellaire (EP) pour instruction par les services de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Article 5 : Autorise le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier, conformément aux éventuelles remarques des services de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Article 6 : Approuve le principe de poursuivre l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, et d'autoriser le président à signer les actes attachés aux procédures foncières

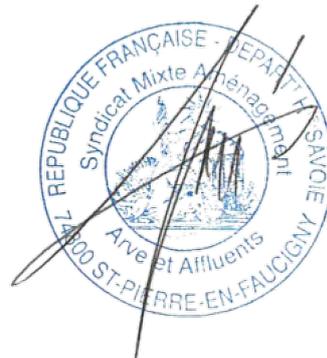
Article 7 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 07/03/2024



ID : 074-257401943-20240229-D2024_01_013-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédée A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-014 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE - Demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcelaire - Action 6B-22 du PAPI 2 de l'Arve - Aménagement du torrent de Blaitière sur la commune Chamonix-Mont-Blanc - Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcelaire conjointe

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 et 123-8

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique R.112-4-1 et R131-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article L300-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2019-02-010 du 14 mars 2019 approuvant le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) et engageant le SM3A comme maître d'ouvrage des opérations et notamment la fiche action 6B-22 « Aménagement du torrent de Blaitière sur la commune Chamonix-Mont-Blanc » sous maîtrise d'ouvrage du SM3A ;

Vu la décision n°2019-D-177 du 5 septembre 2019 attribuant le marché 2019-PI-06 « Etude de conception pour l'aménagement hydraulique du torrent de la Blaitière sur la commune de Chamonix Mont Blanc » à SAFEGE situé au Bourget du Lac (73) ;

Vu l'ensemble des procédures réglementaires attachées aux travaux d'aménagement du torrent de Blaitière sur la commune Chamonix-Mont-Blanc au regard des articles suivants du code de l'environnement :

- Articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale ;
- Articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique dite « enquête publique environnementale » ;

- Articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-46 du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du code forestier relatifs à la procédure d'autorisation de défrichement ;
- Articles L.414-4 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la délibération D2023-05-18 du 7/12/2023 autorisant le dépôt des dossiers réglementaires et la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet ;

Considérant la configuration de la commune de Chamonix, qui la prédispose aux risques de crues torrentielles aux abords du torrent de Blaitière ;

Considérant la nécessité de créer un ouvrage hydraulique permettant de retenir les écoulements torrentiels en amont des zones à enjeux (route blanche, quartier résidentiel, supermarché) ;

Considérant que le premier objectif de sûreté de l'aménagement hydraulique et de protection des personnes et des biens contre les crues justifie à lui seul le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que l'emprise de l'ouvrage projeté est constituée de parcelles communales mais également de parcelles privées ;

Considérant qu'une procédure de déclaration d'utilité publique, soumise à l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, qui se déroulerait sur la commune de Chamonix, dont le dossier est constitué de :

- La demande d'autorisation environnementale ;
- La Déclaration d'utilité publique ;
- L'évaluation environnementale (étude d'impact) ;
- L'autorisation de défrichement ;

Permettrait de disposer des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux plus rapidement ;

Considérant qu'une procédure de DUP ne clôt en aucun cas les procédures de négociations amiables en cours ou futures ;

Considérant le périmètre associé à la déclaration d'utilité publique, porte sur la commune de Chamonix sur les parcelles : D0723, D0724, D0725, D0726, D0727, D0728, D0759, D0760, D0762, D1409, D3241, D3382, D3388, D6500, D6508, D6611

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le contenu du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour les travaux d'aménagement hydraulique du torrent de Blaitière contre les crues torrentielles ;

Article 2 : Approuve la demande d'ouverture, auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la protection de Chamonix contre les crues du torrent de Blaitière dont l'emprise est exposée sur la carte ci-dessous :



Article 3 : Approuve la réalisation de l'Enquête Parcellaire (EP) à l'échelle des parcelles situées au sein de l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), qui porte sur la commune de Chamonix sur les parcelles suivantes : D0723, D0724, D0725, D0726, D0727, D0728, D0759, D0760, D0762, D1409, D3241, D3382, D3388, D6500, D6508, D6611, pour une surface parcellaire totale de 2,52 ha.

Article 4 : Autorise le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant l'Enquête Parcellaire (EP) pour instruction par les services de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Article 5 : Autorise le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier, conformément aux éventuelles remarques des services de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Article 6 : Approuve le principe de poursuivre l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, et d'autoriser le président à signer les actes attachés aux procédures foncières

Article 7 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Buffliet Daniel



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-015 - FONCTION PUBLIQUE - Personnel titulaire - Emplois permanents : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique notamment son article L313-1 ;

Vu le tableau des effectifs du SM3A ;

Considérant qu'un emploi de « technicien de rivières- chargé d'opérations » était occupé par un agent fonctionnaire titulaire du grade de technicien principal de seconde classe ;

Considérant que cet agent a indiqué son souhait de quitter le syndicat à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Considérant qu'au terme du processus de recrutement, la candidature d'un agent fonctionnaire titulaire du grade de technicien principal de première classe a été retenue ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte au sein du tableau des effectifs la transformation au 1^{er} avril 2024 d'un emploi de technicien principal de seconde classe par un emploi de technicien principal de première classe.

Article 2 : Précise que les emplois permanents seront pourvus prioritairement par des fonctionnaires et que des agents de droit public pourront être recrutés sous forme de contrat en cas d'infructuosité du recrutement de fonctionnaires et lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sur le fondement de l'article L332-8 2° pour une durée maximale de 3 ans :

- La rémunération sera établie selon la grille indiciaire du grade inscrit au tableau des effectifs et complétée par le régime indemnitaire en vigueur au sein du syndicat compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience et de la classification du poste.
- Les agents devront être titulaires des diplômes ou bénéficier des expériences mentionnées dans l'offre de recrutement
- Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une

durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 3: Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.